

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**  
**ARRET SOCIAL**

**N° de pourvoi : 06/481**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

---

Cécile KNOCKAERT, Greffier

---

**ARRÊT du 4 Juillet 2007**

---

Décision attaquée rendue le : 18 Août 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 18 Septembre 2006

Ordonnance de fixation : 17 avril 2007

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**APPELANT**

LE CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE NOUVELLE CALEDONIE ET DEPENDANCES représenté par son Président en exercice demeurant 10 Avenue James Cook - 98800 NOUMEA

assistée de la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

**INTIMÉ**

M. X né le ... à ROUEN (76000) demeurant ... - 98800 NOUMEA

assisté de la SELARL F. MARIE, avocats

Débats : le 16 Mai 2007 en audience publique où Roland POTE, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 4 Juillet 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

#### PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 18 août 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le Tribunal du Travail de NOUMÉA, statuant sur la demande en liquidation d'astreinte formée par X contre la Centre de Formation de la Chambre des Métiers de Nouvelle Calédonie (CFCM) a constaté que ce dernier avait exécuté en cours de procédure la totalité des dispositions du jugement du 18 avril 2003, liquidé l'astreinte fixée par cette décision à 500.000 FCFP et condamné le CFCM au paiement de cette somme outre 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

#### PROCÉDURE D'APPEL

Le CFCM a régulièrement formé appel le 18 septembre 2006 du jugement notifié le 24 août 2006 dont il sollicite l'infirmité dans son mémoire ampliatif du 18 décembre 2006 en réclamant le rejet de toute liquidation d'astreinte et la condamnation de l'intimé à lui payer 200.000 FCFP au titre des frais de procédure.

L'appelant invoque sa bonne foi, les démarches entreprises dès février 2005 pour régulariser la situation et les difficultés expliquant son retard pour illustrer l'absence de volonté de résister à l'exécution de la décision du 18 avril 2003 qui le condamnait notamment à verser les bulletins de salaire de l'intimé et à régulariser sa situation auprès des organismes sociaux un mois après la signification du jugement sous astreinte de 5.000 FCFP par jour de retard.

Il insiste sur la diligence de la Chambre des Métiers qui a régularisé dès le 2 mars 2005 la situation du salarié après communication par la CAFAT le 21 février 2005 des sommes dues au titre des congés payés et des cotisations.

Le CFCM soutient aussi que l'exécution provisoire du jugement n'ayant pas été ordonnée s'agissant de l'astreinte, celle-ci n'a pas pu courir en l'absence de justification de la signification de l'arrêt confirmatif du 7 avril 2004 qui seule pouvait déclencher la mise en œuvre de l'astreinte.

X conclut en réplique à la confirmation du jugement en faisant valoir sur la bonne foi invoquée, que le CFCM dispose d'une structure administrative organisée qui doit lui permettre d'appliquer en temps utile les décisions de justice.

Il écarte l'argumentation de l'appelant sur le défaut de mise en œuvre de l'astreinte par référence aux dispositions de l'article 886-2 du code de procédure civile prescrivant l'exécution provisoire de droit des jugements qui ordonnent notamment la remise de certificat de travail et bulletin de paye.

Il précise en outre que l'appel du CFCM ne portait pas sur la décision ordonnant la remise des bulletins de paye, décision acceptée par le CFCM qui ne contestait pas la qualité de salarié de l'intimé.

X réclame une indemnité de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles en faisant valoir qu'il a été contraint d'agir en liquidation d'astreinte pour obtenir la régularisation de sa situation en cours de procédure.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Le CFCM DE NOUVELLE-CALÉDONIE a exécuté le jugement rendu le 18 avril 2003 notifié le 24 avril 2003 sur ses dispositions relatives au paiement de diverses sommes à X.

La remise des bulletins de salaire ordonnée sous astreinte n'a pas été effectuée avant le 30 septembre 2004 alors qu'en application de l'article 886-2 du code de procédure civile de NOUVELLE-CALÉDONIE, il s'agissait d'une mesure assortie de droit, de l'exécution provisoire.

C'est donc à bon droit que le premier juge a liquidé l'astreinte ayant couru entre le 25 mai 2003 (un mois après la signification de son jugement) et l'exécution effective des dispositions concernées.

Mais dès lors que X a reçu paiement des salaires et indemnités alloués par le tribunal, il n'a subi aucun préjudice financier du fait de l'inertie du CFCM.

Il ne se prévaut d'ailleurs pas d'un dommage quelconque causé par le retard de remise des bulletins de salaire.

Le CFCM fait état, sans être sérieusement contredit, de changement de personnels qui auraient pu lui occasionner des difficultés d'organisation.

Il est manifeste que l'établissement des fiches de paie pour la période comprise entre février 1997 à avril 2001 a nécessité un délai important surtout pour un organisme en pleine mutation interne.

Dans ces conditions, il y a lieu, statuant après réformation de la décision déferée sur ce point, de réduire à la somme de 200.000 Francs C.F.P le montant de l'astreinte liquidée.

Les demandes des parties au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE l'appel recevable en la forme ;

INFIRME le jugement déferé en ses dispositions ayant liquidé l'astreinte et condamné le CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS DE NOUVELLE-CALÉDONIE à payer à ce titre la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) Francs C.F.P ;

STATUANT à nouveau ;

LIQUIDE l'astreinte telle que fixée par le jugement du 18 avril 2003 à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) Francs C.F.P et condamne le CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS DE NOUVELLE-CALÉDONIE à payer ladite somme à X ;

CONFIRME pour le surplus, la décision dont appel ;

DÉBOUTE les parties des demandes présentées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT